

V. Coordination des indemnités d'invalidité – Conséquences des âges de la pension divergents entre certains États membres

En vigueur à partir du 1^{er} août 2018.

Vu le vieillissement de leur population, tant la Belgique que d'autres États membres procèdent systématiquement au relèvement de l'âge légal de la pension. Dans certains États membres, le processus est plus rapide qu'en Belgique. Par conséquent, des personnes ayant une carrière professionnelle mixte belge et étrangère sont confrontées à des pensions de retraite qui ne débutent pas à la même date.

Pour les titulaires d'une indemnité d'invalidité ayant une carrière professionnelle mixte en Belgique et dans un autre État membre de l'UE/EEE ou en Suisse, cette problématique est régie par l'**article 48 du règlement (CE) 883/2004 (ex-art. 43 du règlement (CEE) 1408/71)**.

Lorsqu'un titulaire perçoit une indemnité d'invalidité partielle aussi bien belge qu'étrangère en application de l'article 46 du règlement (CE) 883/2004 ou de l'article 40, § 1^{er}, du règlement (CEE) 1408/71 (régime du *prorata*), chaque institution débitrice d'indemnités d'invalidité à ce titulaire continue à octroyer ces indemnités jusqu'à ce que l'âge de la pension soit atteint dans l'État membre de l'institution débitrice (à condition bien sûr que toutes les autres conditions d'octroi demeurent remplies jusqu'à cette date).

S'il s'agit de personnes qui reçoivent encore exclusivement des indemnités d'invalidité de la Belgique sur la base de l'article 37 du règlement (CEE) 1408/71 (type A-A), une différence d'âge de la pension peut néanmoins naître lorsque ces personnes n'ont pas, au moment de la conversion de leur indemnité d'invalidité belge, atteint l'âge légal de la pension dans les autres États membres où elles ont jadis travaillé.

Dans la pratique, il s'agit essentiellement de personnes dernièrement assurées en Belgique, devenues invalides avant le 1^{er} mai 2010, ayant une carrière aux *Pays-Bas* qui, jusqu'au 30 avril 2010, à l'instar de la Belgique, étaient mentionnés comme État de type A en Annexe VI du règlement (CEE) 1408/71 et où l'âge légal de la pension (âge AOW ou *Algemene ouderdomswet*) est depuis 2013 relevé plus rapidement qu'en Belgique.

Conformément à l'article **48, § 3, du règlement (CE) 883/2004** cette catégorie de titulaires a, pour la conversion de l'indemnité d'invalidité belge en une pension de retraite (anticipée), éventuellement droit à une "indemnité de transition au *prorata*" à charge de l'institution néerlandaise UWV (*Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen*), à partir de la date de conversion en pension de retraite en Belgique jusqu'à l'âge légal de la pension (âge AOW ou *Algemene ouderdomswet*) aux Pays-Bas.¹

À l'inverse également, les personnes ayant accompli une carrière belge, qui reçoivent encore exclusivement une indemnité d'invalidité d'un autre État membre sur la base de l'article 37 du règlement (CEE) 1408/71, peuvent éventuellement prétendre à une indemnité de transition au *prorata* lorsque leur indemnité d'invalidité perçue dans le dernier État membre compétent est convertie en pension de vieillesse et lorsque, à ce moment-là, elles ne peuvent pas encore prétendre à une pension de retraite belge (anticipée).

Dans la pratique, il s'agit essentiellement de la France où, depuis 2011, l'âge légal de la pension a été fixé à 62 ans.

1. La pertinence de cet article a été fortement renforcée par la réforme du régime relatif au "supplément pour travailleur frontalier" (art. 5, § 7, de l'A.R. du 23.12.1996) dans le régime des pensions des travailleurs salariés en exécution de la loi-programme du 19.12.2014. De ce fait, ce complément pour anciens travailleurs frontaliers n'est plus accordé après le 01.01.2015 qu'après avoir atteint l'âge légal de la pension (le plus élevé) dans l'État où l'intéressé a travaillé comme travailleur frontalier.

II. Dispositions pratiques concernant l'article 48, § 3, du règlement (CE) 883/2004

2.1. Demande de l'indemnité de transition néerlandaise

Entre les institutions compétentes des deux pays il a été convenu que la demande d'indemnité de transition puisse s'effectuer soit directement auprès de l'institution néerlandaise compétente (UWV), soit via l'organisme assureur belge /l'INAMI.

Le cas échéant, l'INAMI transmettra les informations suivantes à l'UWV :

- les informations sur la période de reconnaissance de l'invalidité en Belgique (date de début de l'invalidité et date de conversion de l'indemnité d'invalidité en pension de retraite en Belgique)
- une copie du dossier médical
- le formulaire E205 B.

En l'occurrence, un dossier au *prorata* ne doit donc pas être introduit et il ne doit pas y avoir de traitement financier des arriérés étrangers (étant donné que l'indemnité de transition suit l'indemnité d'invalidité belge).

 **Attention :** la disposition de l'article 48, § 3, du règlement (CE) 883/2004 n'exclut pas que ces personnes indemnisées en application du règlement (CEE) 1408/71 conservent toujours le droit de faire recalculer leurs droits avec effet rétroactif sur la base de l'article 87, §§ 5-7 du règlement (CE) 883/2004, et que, par conséquent, elles réclament déjà une indemnité néerlandaise au *prorata* avant la date de début de la pension de retraite belge.

2.2. Demande d'une indemnité de transition belge

Lorsqu'un titulaire d'une pension d'invalidité française, indemnisé en application de l'article 37 du règlement (CEE) 1408/71, atteint l'âge légal de la pension en France, l'Institution des pensions française (CARSAT) introduira une demande de pension de vieillesse auprès du Service fédéral des pensions (SFP).

Si le SFP juge que l'intéressé n'entre pas en ligne de compte pour une pension de retraite belge anticipée, il transmettra la demande à l'INAMI en vue d'évaluer le droit à une éventuelle indemnité de transition au *prorata*.

Pareille demande est traitée comme tout autre dossier étranger ordinaire, moyennant quelques nuances cependant :

- l'existence de l'invalidité doit être évaluée sur la base de la date de transition française où la disposition de concordance de l'article 49, § 1^{er}, du règlement (CE) 987/2009 ne s'applique pas
- l'indemnité au *prorata* débute au plus tôt à partir de la date de la pension de vieillesse française.

III. Devoir d'information

Les organismes assureurs sont priés de prendre les mesures requises afin d'informer correctement leurs affiliés concernés par la cessation de leur indemnité d'invalidité belge du fait qu'ils ont atteint l'âge légal de la pension en Belgique, quant aux possibilités d'introduire le cas échéant une demande d'indemnité de transition au *prorata* auprès de l'UWV néerlandais en attendant d'avoir atteint l'âge AOW aux Pays-Bas.



Circulaire O.A. n° 2018/215 – 83/483 du 25 juillet 2018.